

PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4B

BUREAU DES AFFAIRES FONCIÈRES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

N° 86-567

COPIE

ARRÊTÉ

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU CANTAL

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1976 autorisant la SOCIÉTÉ CENTRALE D'URANIUM et des MINÉRAIS et MÉTAUX RADIOACTIFS (S.C.U.M.R.A.) de créer et d'exploiter une usine de concentration du minerai d'uranium sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 MAI 1983
- CONSIDÉRANT :
 - que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1976 sont à compléter pour sauvegarder la sécurité et la salubrité du voisinage,
 - que les terrains exploités et remis en état avec des résidus de traitement de minerai d'uranium doivent faire l'objet d'analyses et de contrôles réguliers,
 - que l'usage des terrains doit tenir compte de la présence d'éléments radioactifs,
 - que la stabilité de la digue collinaire doit faire l'objet d'une surveillance ;
- SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Le Directeur de la S.C.U.M.R.A., 4 place de la Pyramide 92070 PARIS LA DÉFENSE CEDEX 33, est tenu de surveiller l'évolution du dépôt de résidus de traitement de minerai d'uranium situé sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Le dépôt, implanté conformément aux plans annexés au dossier établi par le pétitionnaire, relève de la rubrique n° 365 quinquies - II - 1° de la nomenclature "Dépôt sous forme de sources non scellées de substances radioactives contenant des radio-éléments du groupe I dont l'activité totale est égale ou supérieure à 0,1 curie mais inférieure à 1 000 curies".

.../...

Article 3 : Protection de l'environnement

3.1. Bruit

L'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des Installations Classées est applicable. En particulier, les engins utilisés sur le chantier devront être conformes aux normes en vigueur concernant le niveau sonore.

3.2. Poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

3.3. Radioactivité ambiante

Le débit d'équivalent de dose, mesuré sur le site ne devra pas être supérieur à 0,5 rem par an. Une station de contrôle de l'atmosphère sera installée sur le site, à proximité du village de SAINT-PIERRE.

Elle comportera :

- un dosimètre de site pour la mesure en continu mensuelle des niveaux d'énergie alpha potentielle,

- un dosimètre à thermoluminescence pour la mesure trimestrielle des niveaux d'irradiation externe.

L'évolution du niveau d'irradiation externe sera complété par des plans compteurs, réalisés conformément aux plans déjà réalisés et complétés sur les zones remises en état. Le relevé sera effectué une fois par an, au cours du deuxième trimestre.

3.4. Eaux résiduaires

Le prélèvement ponctuel et l'analyse des concentrations en Ra²²⁶ et U²³⁸ solubles seront maintenus dans les eaux du COMBRET.

Un contrôle des eaux d'infiltration collectées dans le puits situé sur la parcelle n° 12 section Z1 sera mis en place.

La fréquence de ces contrôles sera mensuelle. Néanmoins, en fonction des résultats, le rythme des analyses pourra être aménagé, selon les points de prélèvement, en accord avec le service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Les points de prélèvement seront repérés sur le plan compteur.

3.5. Communication des résultats des contrôles

L'ensemble des résultats des mesures prévues ci-dessus, seront transmis à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - Département du CANTAL - 14, rue d'Humières 15 000 AURILLAC, tous les trois mois.

Toute variation significative d'un paramètre devra faire l'objet d'un commentaire approprié.

.../...

Article 4 : Réaménagement du site

4.1. Les fosses d'exploitation seront remblayées par des produits stériles ou des résidus de lixiviation, puis nivelées.

4.2. Des apports de terrains seront éventuellement effectués pour constituer une couverture destinée à rendre la radioactivité inférieure aux normes en vigueur et, pour qu'en tout état de cause, le débit équivalent de dose reçu par une personne supposée présente sur les lieux, n'excède en aucun point 0,5 rem par an pour un facteur d'occupation de 1.

4.3. Toute construction de maisons d'habitation ou de bâtiments à l'intérieur desquels séjournerait du public, toute utilisation du site à des fins agricoles et toutes fouilles ou creusements quelconques sont interdits sur le site. Ces dispositions feront l'objet d'une servitude établie au profit de l'état conformément aux dispositions jointes en annexe.

Toutefois, les zones non affectées par les affouillements dus à l'activité minière et dont le sous-sol n'est pas constitué de résidus de traitement ne sont pas concernées par ces interdictions. Un bornage délimitant ces surfaces sera effectué.

L'accord conclu entre la S.C.U.M.R.A. et les propriétaires des terrains sous la forme d'une convention de servitude sera enregistré à la conservation des hypothèques communiqué à Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Surveillance de la digue à stérile

La stabilité de la digue collinaire sera vérifiée périodiquement, et une note de synthèse sera adressée tous les deux ans au service chargé de l'Inspection des Installations Classées. La fréquence des vérifications et des transmissions pourront être aménagées en fonction des résultats.

Article 6 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Le présent arrêté, établi en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas la S.C.U.M.R.A. d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 9 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint-Pierre où elle pourra être consultée. Elle sera affichée à cette même Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Cette même copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans les journaux "La Montagne" et "Le Paysan du Cantal".

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Directeur de la S.C.U.M.R.A., le Maire de Saint-Pierre, l'Inspecteur des Installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et le Directeur des Services Fiscaux, chargé de l'établissement de la convention de servitude.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et chacune des personnalités mentionnées à l'article précédent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 2 JUIN 1936

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Daniel CONSTANTIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué




Christian PICHON

LISTE DES SERVITUDES

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de résidus de traitement des minerais radioactifs dans le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'état de la couche de couverture destinée à atténuer la transmission des rayonnements dans l'atmosphère. Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

1°/ Réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages.

2°/ Irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle, pour palier à un défaut de précipitation atmosphérique.

3°/ Plantation d'arbres et de plantes destinés à l'alimentation des animaux et des hommes.

4°/ Construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif nécessitant la construction de fondations. Les constructions ou éléments de construction à caractère provisoire ne nécessitant pas de fondation pourront être autorisées, après avis favorable du Service des Installations Classées, sur communication de la demande de permis de construire ou de la demande d'autorisation qui en tiendra lieu, par le propriétaire du terrain ou ses ayants-droits.

En outre, il est convenu que

1 Le déchet fait intégralement partie du sol, qui dans les transactions futures et à venir, ne pourra être dissocié du déchet.

2 Les servitudes ne pourront être modifiées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis du Service des Installations Classées.

3 Toutes les dispositions et prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral devront être strictement respectées. En particulier, la SOCIETE S.C.U .M.R.A devra obtenir un droit de passage permanent, à toutes heures, afin de procéder aux mesures et prélèvements nécessaires à la surveillance du site. (air et eaux)